

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 250.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux et d'autorisation de stationnement à BARNEVILLE CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, La demande présentée le 14 octobre 2025 par Monsieur Luc FLAMBARD – Ets de PEINTURE sise 3bis, avenue de la Mer à BARNEVILLE CARTERET (50270) afin de pouvoir occuper le domaine public pour l'édification d'un échafaudage de pied avec passages piétons incorporés, filets de protection et signalisations en périphérie du n°8, Promenade Abbé Lebouteiller à Barneville-Carteret à compter du 14 octobre 2025 – 8h00 jusqu'à la fin du chantier dans le cadre de travaux de réfection façades extérieures,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise de PEINTURE sise 3bis, avenue de la Mer à BARNEVILLE CARTERET (50270) est autorisée à occuper le domaine public pour l'édification d'un échafaudage de pied avec passages piétons incorporés, filets de protection et signalisations en périphérie du n°8, Promenade Abbé Lebouteiller à Barneville-Carteret à compter du 14 octobre 2025 – 8h00 jusqu'à la fin du chantier dans le cadre de travaux de réfection façades extérieures. Est également autorisée à stationner un véhicule de chantier devant l'habitation précitée durant toute la durée du chantier.

Pour le bon déroulement des travaux :

- 1) L'échafaudage devra être signalé de jour comme de nuit et des passages pour piétons devront être mis en place et sécurisés.
- 2) Le stationnement du véhicule de chantier ne devra en aucun cas gêner la circulation des autres véhicules et des piétons.
- 3) L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procèdera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.
- 4) Le stationnement sera interdit (hormis véhicule de chantier du permissionnaire) devant l'habitation sise au numéro 8, promenade Abbé Lebouteiller.

Article 2^{ème} :

Le Responsable des travaux de l'entreprise intervenante, Monsieur Luc FLAMBARD, sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la POLICE RURALE de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,
- Entreprise de Peinture Monsieur Luc FLAMBARD.

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 14 octobre 2025.

**LE MAIRE,
David LEGOUET.**

